

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

**CONSEIL DES COMMISSAIRES**

Séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles tenue mardi, le 27 janvier 2009 à 19 h 30 au Centre multiservice de Sainte-Thérèse, 125, rue Beauchamp, Sainte-Thérèse.

**PRÉSENCES**

Étaient présents : Mmes Josée Bastien, Nadine Blais, Sandra East, Hélène Farsa, Paule Fortier, Estelle Labelle, Lise Landry, Lucie Ouellette, Guylaine Richer et Johanne Roy, MM. Michel Arcand, Pierre Bertrand, Denis Claude Blais, Normand Chalifoux, Jean Deschênes, Benoît Gagnon, Claude Girard, Gilbert Guérette, Louis Kemp, Daniel Legault, Jean Paquette, Michel Phaneuf et Stéphane Racine, ainsi que Mmes Karine Lefrançois et Elisa Rietzschel, commissaires-parents.

Aussi présents : MM. Jean-François Lachance, dir. gén., Yves Marcotte, dir. serv. aff. corp. et comm., Mmes Marie-France Boyer, dir. gén. adj. et Chantal Major, dir. adj. serv. ress. fin., MM. Richard Chaurest, dir. gén. adj., Yvon Truchon, dir. gén. adj., Denis Riopel, dir. serv. ress. mat., Daniel Trempe, dir. serv. ress. fin. et Jonathan Desjardins Mallette, secr. gén. adj. par int.

Mmes Johanne Beaulieu et Christine Labrie ont prévenu de leur absence.

**OUVERTURE**

Les commissaires présents forment quorum sous la présidence de Mme Paule Fortier, présidente.

**PROCÈS-VERBAL**

Résolution n<sup>o</sup> CC-090127-2996

Il est proposé par Mme Sandra East

*D'ADOPTER* tel quel le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2008.

**Adopté**

M. Claude Girard occupe son siège à 19 h 35.

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Mme Mireille de Palma, présidente du conseil d'établissement de l'école des Érables, s'adresse au conseil des commissaires afin de le sensibiliser au service de surveillance animée de cette école. Elle fait part de ses inquiétudes quant à la continuité de ce service pour les années scolaires futures et demande aux membres du conseil d'appuyer sa démarche auprès de certains ministères.

M. Denis Claude Blais occupe son siège à 19 h 40.

M. François Paquet, président du comité de parents de la CSSMI, s'adresse au conseil des commissaires pour signifier son appui à la démarche de Mme Mireille de Palma.

M. Gilbert Guérette occupe son siège à 19 h 50

## **ORDRE DU JOUR**

Résolution n° CC-090127-2997

Il est proposé par Mme Lise Landry

*D'ADOPTER* tel quel le projet d'ordre du jour, lequel comprend les sujets suivants en plus des points statutaires :

6. Recommandations de la commission d'étude administrative :
  - 6.1 Budget révisé 2008-2009 – adoption;
  - 6.2 Nomination du vérificateur externe;
  - 6.3 Institution d'un régime d'emprunt à long terme de 51 824 000 \$;
  - 6.4 Jumelage des élections scolaires et municipales;
7. Travaux dans nos établissements :
  - 7.1 Implantation du programme DEP « Cuisine » au Centre de formation professionnelle, l'Émergence – adjudication de contrat;
  - 7.2 Remplacement du système d'eau usée et amélioration de la pression d'eau (feu) à l'école secondaire d'Oka : demande de prolongation de la période de validité du prix soumissionné;
8. Cession de servitude à Hydro-Québec et à Bell Canada : pavillon du Centre de formation continue des Patriotes;
9. Remplacement à un poste d'administrateur au Centre culturel et communautaire Thérèse-De Blainville;
- 10.1 Comptes rendus de la commission d'étude administrative des 18 novembre et 16 décembre 2008;
- 11.2.1 Rapport du comité de parents du 8 janvier 2009;
- 11.3.1 Demande d'appui à l'école des Érables;

*DE PERMETTRE* à la présidente d'intervertir l'ordre des sujets, selon son bon jugement.

## **Adopté**

### **BUDGET RÉVISÉ 2008-2009**

Résolution n° CC-090127-2998

*ATTENDU* que le budget initial de la Commission scolaire est équilibré;

*ATTENDU* les résultats constatés au rapport financier de l'année 2007-2008;

*ATTENDU* la révision financière des secteurs d'activité de la Commission scolaire pour l'année scolaire 2008-2009;

*ATTENDU* les orientations budgétaires de la Commission scolaire;

*ATTENDU* la recommandation de la commission d'étude administrative;

Il est proposé par M. Denis Claude Blais

*D'ADOPTER* le budget révisé 2008-2009, qui prévoit le maintien de l'équilibre pour l'année scolaire 2008-2009;

*DE PROCÉDER* au retour à 100 % de la rétention *a priori* prélevée à même les enveloppes budgétaires des établissements de la CSSMI pour 2008-2009;

*DE VERSER* ce document au répertoire des présentes sous la cote 518.

**Adopté**

### **NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTERNE**

Résolution n° CC-090127-2999

*ATTENDU* l'article 284 de la Loi sur l'instruction publique, concernant la nomination annuelle d'un vérificateur externe;

*ATTENDU* l'appel d'offres triennal sur invitation effectué en 2007-2008;

*ATTENDU* la recommandation de la commission d'étude administrative;

Il est proposé par M. Michel Arcand

*DE RETENIR* Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateur externe pour l'exercice financier 2008-2009;

*DE FIXER* les honoraires relatifs à ce mandat à 47 000 \$.

**Adopté**

### **INSTITUTION D'UN RÉGIME D'EMPRUNT À LONG TERME DE 51 824 000 \$**

Résolution n° CC-090127-3000

*ATTENDU* que la loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (L.Q. 2007, c. 41) a été sanctionnée le 21 décembre 2007 et que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

*ATTENDU* que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances est imminente et qu'il est de l'intention de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (la « Commission scolaire ») de se conformer, dès à présent, aux dispositions de cette loi sanctionnée;

*ATTENDU* qu'en vertu de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

*ATTENDU* qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

*ATTENDU* que le règlement, concernant les emprunts, à être publié en vertu de l'article 77.1 précité prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie un organisme ou lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec;

*ATTENDU* qu'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

*ATTENDU* que la Commission scolaire est un organisme visé, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

*ATTENDU* que la Commission scolaire prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 51 824 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2009;

*ATTENDU* que l'article 83 de la Loi sur l'administration financière prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi, que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

*ATTENDU* qu'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme de la commission scolaire, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de la Commission scolaire à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

*ATTENDU* que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution par la Commission scolaire de ce régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 22 septembre 2008;

Il est proposé par Mme Guylaine Richer

1. *QU'*un régime d'emprunts, en vertu duquel la Commission scolaire peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2009 des transactions d'emprunt à long terme d'au plus 51 824 000 \$ en monnaie légale du Canada, soit institué;
2. *QUE* les transactions d'emprunt effectuées par la Commission scolaire en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :
  - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission scolaire ne pourra, au cours de chacune des périodes de 12 mois s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunt qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour la Commission scolaire, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires soit dépassé;

- b) la Commission scolaire ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
  - c) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de la Commission scolaire subventionnées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les règles budgétaires;
  - d) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada;
  - e) les transactions d'emprunt seront effectuées par émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « obligations »), ou auprès de Financement-Québec;
3. *QU'*aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2a) ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par la Commission scolaire;
4. *QUE,* dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, la Commission scolaire accorde à la ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :
- a) de réaliser les émissions d'obligations;
  - b) de placer, pour le compte de la Commission scolaire, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
  - c) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
  - d) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
  - e) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;
  - f) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
5. *QUE,* dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
  - b) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
  - c) l'imprimeur désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5n) ci-après, être émis en échange du certificat global;

- d) échange du certificat global;
- e) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par la Commission scolaire;
- f) une fiducie d'utilité privée sera constituée par la Commission scolaire en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de la Commission scolaire lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
- g) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- h) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre la Commission scolaire, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- i) dans la mesure où la Commission scolaire a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- j) par ailleurs, dans la mesure où la Commission scolaire n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- k) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- l) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- m) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS, pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;

- n) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- o) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si la Commission scolaire désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- p) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- q) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- r) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- s) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de la Commission scolaire ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec à Montréal;
- t) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- u) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de la Commission scolaire, mais elles seront cependant achetables par elle sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que la Commission scolaire estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par la Commission scolaire en tout temps avant leur échéance;
- v) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;

- w) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un facsimilé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
  - x) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de la Commission scolaire qui les signeront;
  - y) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui sera accordée à la Commission scolaire par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni la Commission scolaire ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès de la ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par la ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
  - z) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
6. *QUE* la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire;
7. *QUE* la Commission scolaire soit autorisée, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances;
8. *QUE* dans la mesure où les transactions d'emprunt sont conclues auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre la Commission scolaire, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
  - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
  - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;

- d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;
  - e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires, suivant le taux le plus élevé des deux;
  - f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
  - g) le billet sera signé, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
  - h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui lui sera accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
  - i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
9. *QUE* dans la mesure où une transaction d'emprunt en vertu du présent régime d'emprunts est conclue auprès de Financement-Québec :
- a) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances verra à préparer la documentation pertinente et, le cas échéant, à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt;
  - b) la Commission scolaire paiera les frais d'émission et les frais de gestion et supportera l'escompte calculé sur le capital de l'emprunt que la ministre des Finances et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront;
  - c) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer au prêteur le billet constatant l'emprunt;
10. *QUE* la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
11. *QUE* l'un ou l'autre des dirigeants suivants, le président, le directeur général ou le directeur du service des ressources financières de la Commission scolaire, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de la Commission scolaire, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

12. *QUE*, dans la mesure où la Commission scolaire a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

**Adopté**

M. Normand Chalifoux occupe son siège à 20 h 20.

**JUMELAGE DES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET MUNICIPALES**

Proposition

Il est proposé par M. Louis Kemp

*D'APPUYER* la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier dans sa démarche, à l'effet de demander à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de maintenir le statu quo et de ne pas jumeler les élections scolaires et municipales.

M. Jean Paquette quitte son siège à 20 h 25.

**PROPOSITION DE DÉPÔT**

Résolution n° CC-090127-3001

Il est proposé par M. Michel Arcand

*DE DÉPOSER* la proposition de M. Louis Kemp.

Le vote est demandé sur cette proposition.

POUR (21) : Michel Arcand, Josée Bastien, Pierre Bertrand, Denis Claude Blais, Nadine Blais, Normand Chalifoux, Sandra East, Hélène Farsa, Paule Fortier, Benoît Gagnon, Claude Girard, Gilbert Guérette, Louis Kemp, Estelle Labelle, Lise Landry, Daniel Legault, Lucie Ouellette, Michel Phaneuf, Stéphane Racine, Guylaine Richer et Johanne Roy.

ABSTENTION (1) : Jean Deschênes.

**Adopté**

M. Jean Paquette reprend son siège à 20 h 35.

**IMPLANTATION DU PROGRAMME DEP CUISINE - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE, L'ÉMERGENCE**

Résolution n° CC-090127-3002

*ATTENDU* l'appel d'offres public pour le choix de l'entrepreneur général;

*ATTENDU* la recommandation de François Grenon, architecte;

Il est proposé par Mme Sandra East

*D'ADJUGER* le contrat d'exécution des travaux reliés à l'implantation du programme DEP Cuisine au Centre de formation professionnelle, l'Émergence, à l'entrepreneur général Pierre Colin Ferblantier inc. pour la somme de 370 963,69 \$ toutes taxes incluses, à titre de plus bas soumissionnaire conforme;

*D'AUTORISER* la présidente et le directeur général à signer ledit contrat et d'autoriser le directeur du Service des ressources matérielles à signer un bon de commande initiant le processus.

**Adopté**

## **REPLACEMENT DU SYSTÈME D'EAU USÉE ET AMÉLIORATION DE LA PRESSION D'EAU – ÉCOLE SECONDAIRE D'OKA**

Résolution n° CC-090127-3003

*ATTENDU* qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de remplacement du système d'eau usée et d'amélioration de la pression d'eau (feu) à l'école secondaire d'Oka;

*ATTENDU* que la Commission scolaire doit obtenir l'accord de la Municipalité d'Oka pour le raccordement aux étangs aérés;

*ATTENDU* que la Commission scolaire doit obtenir l'accord de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour le raccordement au réseau d'aqueduc;

*ATTENDU* que la Commission scolaire doit obtenir l'accord de la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) pour la traverse du chemin des Collines et le raccordement au réseau d'aqueduc dans le Parc national d'Oka;

*ATTENDU* que la Commission scolaire doit obtenir l'accord de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour exécuter ces travaux en zone verte;

*ATTENDU* que la Commission scolaire doit obtenir l'accord de la Corporation de l'Abbaye d'Oka pour l'obtention d'un droit de passage;

*ATTENDU* que la Commission scolaire doit obtenir un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour ce projet;

*ATTENDU* que la Commission scolaire a avantage à publier un appel d'offres le plus tôt possible afin d'obtenir un prix compétitif d'un entrepreneur, le tout dans le but d'exécuter les travaux à l'été 2009;

*ATTENDU* que la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit que les dépenses de 100 000 \$ et plus de la Commission scolaire doivent suivre la procédure d'appel d'offres public prévue dans les règlements applicables;

*ATTENDU* que l'article 38 du règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics prévoit que le conseil des commissaires doit autoriser une période de validité des soumissions supérieure à 45 jours;

Il est proposé par M. Michel Arcand

*D'AUTORISER* la prolongation de la période de validité des soumissions à 120 jours dans le cadre du projet de remplacement du système d'eau usée et d'amélioration de la pression d'eau (feu) à l'école secondaire d'Oka.

**Adopté**

## **CESSION DE SERVITUDE À HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA**

Résolution n° CC-090127-3004

*ATTENDU* la demande d'acquisition de servitude d'Hydro-Québec et de Bell Canada afin d'installer un poteau d'haubanage sur une partie du lot 1 699 220 (terrain du Pavillon CFCP) dans le but d'enlever l'hauban aérien passant au-dessus du Pavillon CFCP;

Il est proposé par Mme Lise Landry

*D'ACCEPTER* la demande d'acquisition de servitude en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada sur une partie du lot 1 699 220 (terrain du Pavillon CFCP), le tout tel que décrit au plan de servitude daté du 22 décembre 2008;

*D'AUTORISER* la présidente et le directeur général à signer tout document pour donner effet aux présentes.

**Adopté**

## **REPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT CENTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE**

Résolution n° CC-090127-3005

*ATTENDU* l'intérêt de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles (CSSMI) de poursuivre son implication dans le développement économique et social de la région par sa participation au conseil d'administration du Centre culturel et communautaire Thérèse-De Blainville;

*ATTENDU* que la CSSMI est représentée au conseil d'administration du Centre culturel et communautaire Thérèse-De Blainville par Mme Jeanne d'Arc Duval Paquette et M. Jean-François Lachance;

*ATTENDU* que la CSSMI doit désigner un successeur à Mme Jeanne d'Arc Duval Paquette qui ne poursuivra pas son mandat au conseil d'administration du Centre culturel et communautaire Thérèse-De Blainville;

Il est proposé par Mme Johanne Roy

*DE RECOMMANDER* la candidature de Mme Lucie Ouellette, commissaire, au poste d'administrateur issu du milieu institutionnel (éducation) au conseil d'administration du Centre culturel et communautaire Thérèse-De Blainville.

**Adopté**

## **HUIS CLOS**

Résolution n° CC-090127-3006

Il est proposé par M. Claude Girard

*DE SIÉGER* temporairement à huis clos.

**Adopté**

Il est 21 h 40.

## **SÉANCE PUBLIQUE**

Résolution n° CC-090127-3007

Il est proposé par M. Claude Girard

*DE SIÉGER* en séance publique.

**Adopté**

Il est 21 h 45.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution n° CC-090127-3008

Il est proposé par M. Michel Arcand

*DE LEVER* la séance.

**Adopté**

Il est 21 h 55.

Paule Fortier, présidente

Yves Marcotte, secrétaire général